

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
BUREAU NATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE



**RAPPORT DE L'ENQUETE SUR LES PRATIQUES
TRADITIONNELLES EN RAPPORT AVEC LA
JUSTICE RESTAURATIVE**
ENQUETE MENEES DANS LA PROVINCE DE BAS-CONGO

Par

James MAYEMBA MANYENZI

Sous la supervision de

Régine NAMBUWA BILA LENGÉ

Septembre 2014

REMERCIEMENTS

La réalisation d'un travail d'une telle envergure est rarement une œuvre individuelle, raison pour laquelle nous tenons exprimer notre reconnaissance à l'endroit des personnes tant physiques que morales qui nous ont assisté d'une manière ou d'une autre et, sans lesquelles assistance, la réalisation de ce travail serait difficile.

Ainsi, nous pensons en premier lieu au BICE qui a songé de mettre en place ce programme et, au BNCE qui a pensé réaliser cette étude afin de réunir les données de terrain qui donneront des orientations précises pour la mise en place d'un système de justice qui se veut restaurative.

Nous exprimons nos sentiments de gratitude à Madame Régine Mbuyi, Aimé Adjé, James Mayemba, Bienvenu Solo, Professeur Jean Pierre Mpiana, l'historien Edouard Makindu.

Merci également à toutes les administrations qui nous ont reçu et nous ont autorisés à organiser les entretiens. Enfin, grand merci à tous nos enquêtés sans lesquels les données analysées dans ce travail n'auraient pas été collectées.

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ETUDE

L'étude sur la justice réparatrice s'inscrit dans le programme « Enfance sans barreaux, 2012-2015 » qui est réalisé dans neuf pays d'intervention en Afrique et en Amérique latine (Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Equateur, Guatemala, Mali, Pérou, R.D. Congo et Togo) en collaboration avec dix organisations partenaires.

L'objectif du programme est de promouvoir et de défendre les droits fondamentaux des enfants en conflit avec la loi en leur assurant un environnement protecteur, afin de favoriser leur réinsertion scolaire, socioprofessionnelle et familiale.

Le programme se focalise plus spécifiquement sur le développement d'un système de justice juvénile conforme aux normes nationales, régionales et internationales et sur la promotion de pratiques dites « restauratives »¹, visant la réinsertion de l'enfant, en associant la famille et les communautés.

Pour atteindre cet objectif, le programme propose de mener des activités à cinq niveaux :

- Niveau politique et légal
- Niveau enfant, famille et communauté
- Niveau institutionnel et société civile
- Niveau médias
- Plaidoyer régional et international

Au niveau de la RD Congo, c'est le Bureau national Catholique de l'enfance « BNCE en sigle » qui exécute ce programme en collaboration avec les structures partenaires de différents pays précités. Le BNCE est une structure qui travaille dans l'encadrement des enfants en situation difficile, plus spécifiquement, les enfants en conflit avec la loi, les enfants privés de liberté, les enfants dits sorciers, les enfants dits de la rue et les enfants victimes des violences. S'agissant des enfants en conflits avec la loi, Il recherche le bien être de ceux-ci,

¹ La justice restauratrice est une approche qui reconnaît que l'infraction affecte la victime, la communauté au sein de laquelle l'infraction a été commise et l'auteur de l'infraction. Son objectif est de faciliter la réparation du dommage causé par l'infraction à la communauté et à la victime et de permettre à l'auteur de retrouver une place au sein de la collectivité

autrement dit, l'équilibre entre la mesure prise (sanction liée à leur comportement déviant), et la nécessité de leur réhabilitation sociale.

C'est dans ce cadre que le BNCE, a commandité la présente étude pour lui permettre de relever dans les pratiques traditionnelles en matière de justice ou de réparation des infractions commises par les enfants, celles qui peuvent être capitalisées et diffusées en vue d'éviter la comparution des enfants devant les cours et tribunaux. En d'autres termes, cette étude voudrait visiter l'intelligence des sociétés traditionnelles afin d'y déceler des modèles de justice juvénile et pratiques restauratrices qui pourront servir d'alternatives plausibles aux procédures judiciaires.

Pour ce faire, la province du Bas Congo nous a servi de point de départ de l'étude qui sera étendue dans d'autres provinces que compte la RD Congo.

Le choix de la province du Bas Congo comme point de départ, se justifie par la hauteur du budget jusqu'ici allouée à l'étude, sa proximité géographique avec la ville province de Kinshasa où est localisé le siège social du BNCE, ainsi que par l'étroitesse de la province par rapport aux autres provinces que compte la RD Congo. Ce qui nous a permis de parcourir tous les trois Districts que compte ladite province.

Nous ne saurions terminer ces lignes, sans dire un mot sur l'institution qui a recommandée l'étude.

En effet, le Bureau National Catholique de l'Enfance, en sigle « BNCE » est une Association Sans But Lucratif de droit congolais, reconnue en 2011, en remplacement du Bureau International Catholique de l'Enfance, en abrégé « BICE » qui développait depuis 1996 des projets en faveur des enfants les plus vulnérables dans les provinces du Kasai Oriental, Occidental et Kinshasa.

Le BNCE aspire à une société congolaise dans laquelle l'enfant a un avenir et où il jouit pleinement de ses droits et de sa dignité ; il évolue dans un environnement protecteur et sain. De ce fait, le BNCE s'y positionne comme une organisation de référence pour la promotion des droits de l'enfant.

La mission du BNCE consiste à agir dans une perspective chrétienne en vue de promouvoir, défendre et protéger les droits de tous les enfants et, en particulier, de ceux en conflit avec la loi et mener des actions dans le but de leur assurer une croissance intégrale et un avenir meilleur dans le respect de la dignité qui s'attache à leur personne en tant qu'être humain.

La justice restauratrice est une approche qui reconnaît que l'infraction affecte la victime, la communauté au sein de laquelle l'infraction a été commise et l'auteur de l'infraction. Son objectif est de faciliter la réparation du dommage causé par l'infraction à la communauté et à la victime et de permettre à l'auteur de retrouver une place au sein de la collectivité².

II. Méthodologie de l'étude

II.1. Présentation de l'échantillon

Les résultats présentés ci-dessous sont issus de focus group et entretiens semi-directifs menés auprès de Chefs des Groupements, chefs de Villages, Notables et autres personnes ressources originaires de la province du Bas-Congo. (Voir le tableau reprenant ci-dessous). La présente étude vise l'identification des pratiques judiciaires coutumières relatives à l'enfant. Pour ce faire, il fallait investiguer auprès des principales communautés (ethnies) établies dans les 3 districts de la province du Bas-Congo. Que sont : Lukaya, Cataractes et Bas fleuve.

Dans le District de la Lukaya nous avons retenu les Territoires de Madimba et Kasangulu où se trouve la tribu/ethnie "Tandu".

Dans le District des Cataractes nous avons retenu les Territoires de Mbanza Ngungu où se trouve la tribu/ethnie "Ndibu" et le Territoire de Luozi dans lequel se trouve la tribu/ethnie "Nyanga".

Dans le District de Bas fleuve, le Territoire de Tshela où se trouve la tribu/ethnie "Yombe" a été retenu. Nous avons eu à compléter notre échantillon avec 3 entretiens semi-directifs réalisés avec les juges coutumiers du tribunal de Paix de Kasangulu résidant à Kinshasa. Le choix de ces territoires se justifie par la répartition géographique des différents groupes ethniques que compte la province de Bas Congo, l'accessibilité et surtout la similitude entre les différentes ethnies. C'est le cas du peuple Yombe, pour ne citer que celui-ci, disséminé dans les territoires de Tshela, Lukula, Boma, etc. nous supposons que la culture Yombe est la même dans tous les territoires et on n'a pas forcément besoin de parcourir tous les territoires pour connaître les pratiques Yombe.

² Le Système de justice pour mineur BNCE, inedit

Notre cible étant l'ethnie et non le territoire, nous avons préféré cibler les acteurs stratégiques (chefs coutumiers, notables, chefs du village, juges coutumiers, etc.) qui sont supposés être parmi les mieux renseignés de la province en matière de justice coutumière.

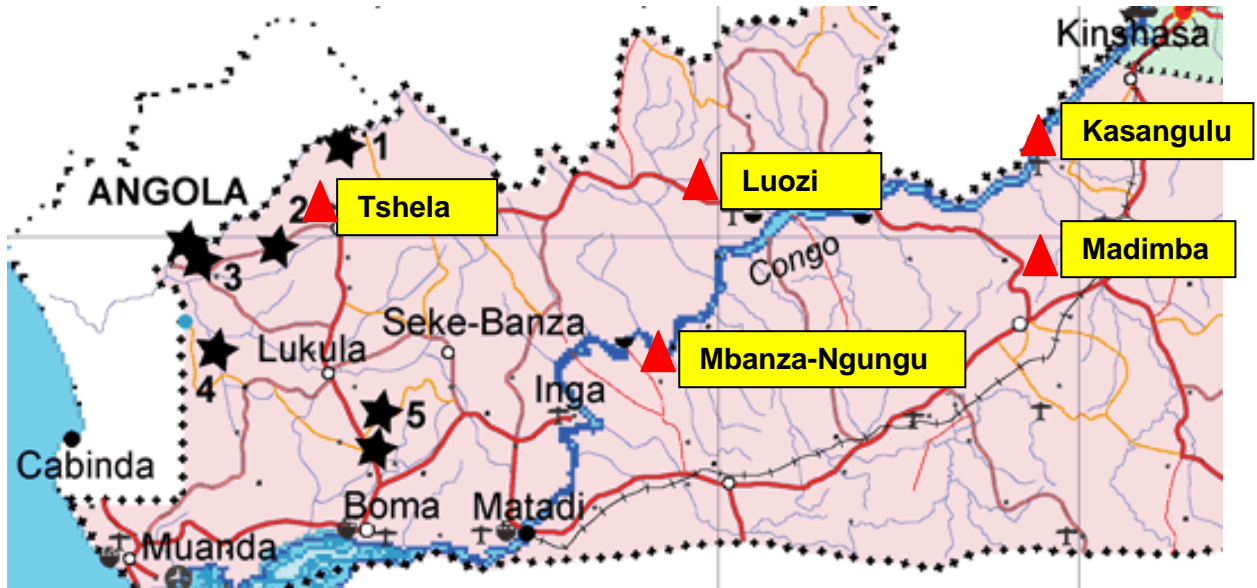
Lors des entretiens, il a été question de recueillir des informations sur la façon dont les infractions (ou manquements) commises par les enfants étaient gérées et/ou traitées dans la tradition Kongo, bien avant l'implantation des tribunaux actuels pour enfants.

Au total, 3 focus et 37 entretiens semi-directifs ont été réalisés et répartis comme suit :

1. Site de Madimba, dans le secteur de Ngeba : 2 focus et 4 entretiens ;
2. Site de Mbanza Ngungu, Groupement Boko : 10 entretiens ;
3. Site de Luozi : 10 entretiens ;
4. Site de Tshela : 1 focus et 10 entretiens
5. Site de Kasangulu : 3 entretiens.

Il sied de reconnaître que nonobstant certaines particularités, les similarités sont énormes entre les différentes tribus/ethnies que compte la province de Bas Congo et font croire que c'est une province mono-ethnique. Raison pour laquelle ce peuple se nomme « Ne Kongo ». Pour prendre en considération les différentes particularités, nous avons dans le cadre de la présente étude constitué notre échantillon avec les tribus/ethnies considérées comme étant phare soit du point de vue numérique et résonance.

La cartographie des sites se présente comme suite :



Cartographie des lieux d'enquête

Tableau n°1 : Configuration de l'échantillon et caractéristiques des enquêtés

Site	Statuts des personnes interrogées	Nature	Nombre
Territoire de Madimba, secteur Ngeba/ Groupement / Kiyanika	Secrétaire du Groupement	Focus	2
	Chefs de Villages (10)		
	Notables (4)		
	Conseillers du Village (juge traditionnel (4)		
	Total	2 focus et 4 entretiens	
Territoire de Mbanza Ngungu/ Groupement Boko	Mfumu (Chef du Village)	Entretien	1
	Notables	Entretiens	5
	Habitants (4)	Entretiens	4
	Total	10 entretiens	

Territoire de Luozi	Chef de bureau du territoire	Entretien	1
	Chef de bureau des affaires sociales	Entretien	1
	Juge Assesseur du Tribunal de paix	Entretien	1
	Chef de groupement	Entretien	2
	Notable	Entretien	1
	Enseignants	Entretien	2
	habitants	Entretien	2
Total		10 entretiens	
Territoire de Tshela	Chef de territoire	Entretien	1
	Chef de groupement	Entretien	1
	Chef de village	Entretien	1
	Notables	Entretien	2
	Habitants	Entretien	5
	Chef du village secrétaire du village Notables (6)	Focus	1
Total		10 entretiens et 1 Focus	
Territoire de Kasangulu	Chef Coutumier	Entretien	1
	Juge Coutumier	Entretien	1
	Greffier	Entretien	1
	Total		3 entretiens
Total Général		3 focus et 37 entretiens	

Source : Tableau construit par nous à partir des données de terrain

Sur terrain, notre démarche se faisait à trois temps : le premier temps consistait à l'arrivée, de prendre contact avec l'autorité territoriale pour les formalités administratives, la reconnaissance du terrain, mais aussi solliciter son implication à notre étude, en nous aidant à identifier les personnes ressources qui soient dépositaires de la tradition et à partager avec nous son expérience sur la question sous examen. Dans le deuxième temps, nous nous efforçons d'entrer en contact avec les personnes ciblées afin de prendre rendez-vous, soit pour

les entretiens individuels, soit aussi pour le focus group. Et dans le troisième temps venait le moment des entretiens proprement dits ou celui de focus group.

II.2. Difficultés

Initialement, il était prévu de réaliser les enquêtes dans sept sites que sont Madimba, Mbanza-Ngungu, Luozi, Tshela, Moanda, Kimvula et Kasangulu. A la suite de la modicité du budget et des difficultés d'accessibilité, cinq sites seulement ont fait l'objet d'enquête. Deux sites que sont Kimvula et Moanda, n'ont pas été enquêtés.

Par ailleurs, nous souhaitions avoir dans la même proportion les hommes que les femmes dans l'échantillon. Malheureusement, la plupart des femmes contactées se sont déclarées indisponibles au moment des focus group ou des entretiens individuels. Raison pour laquelle, elles sont sous représentées.

Dans certains villages tel que Lemfu dans le groupement de Kaniyanika, Kimpemba dans le territoire de Luozi, Nsioni, territoire de Tshela, les personnes qui étaient désignées par le chef pour participer soit aux focus group, soit aux entretiens, n'ont pas répondu au rendez-vous, pour des raisons diverses. Nous étions considérés par certains enquêtés comme des espions au service du pouvoir. Cette peur d'espionnage a amené le chef coutumier du village Kankampule du groupement Boko à s'assurer de notre neutralité en recourant à une pratique magico-mystique consistant à asperger une poudre sur notre ordre de mission en vue de tester sa validité.

Une autre difficulté à laquelle nous avons fait face est celle liée aux conditions de déplacements à l'intérieur des territoires. Pour nous déplacer d'un village à l'autre, les moyens de transports n'étaient pas toujours disponibles alors que les distances entre certains villages sont énormes. Il nous arrivait de parcourir plus de 20 kilomètres à pied. Un fait positif est que, presque partout où nous sommes passé, un accueil chaleureux nous était réservé par le chef de territoire, de groupement ou du village qui ont par ailleurs approuvé l'enquête dans leurs entités administratives respectives. Bien plus, toutes ces notabilités nous ont servi de points focaux pour atteindre toutes les cibles de l'enquête. Enfin, il sied de signaler à ce niveau que notre appartenance à la province et notre connaissance de la langue du milieu ont constitué une clé de voute de notre acceptation par les enquêtés.

III. ANALYSE DES RESULTATS

III.1. Perception de l'enfant et de l'infraction chez le « Mukongo »

III.1.1. Perception de l'enfant chez le « Mukongo »

D'entrée de jeu, il est important de signaler que les "Kongo" est un peuple matrilineaire, ce régime accorde plus le pouvoir aux oncles maternels qu'aux oncles paternels. Chez le peuple kongo tout comme chez d'autres peuples de la RDC, pour ne pas parler de l'Afrique tout entière, " l'enfant est considéré comme une richesse, non seulement pour sa famille, mais aussi pour la communauté dans son ensemble". Telle est la déclaration d'un notable Ntandu³ appuyé par ses pairs lors du focus group.

Il ressort de cet extrait, que l'enfant est un patrimoine commun de toute la communauté. A ce sujet, le même notable renchérit en disant que :

"L'éducation de l'enfant, son épanouissement ne font pas seulement l'objet de préoccupation de son père et sa mère, mais aussi des autres membres de la famille, notamment de l'oncle maternel, entant que chef de la famille, qui y participent d'une manière ou d'une autre, à travers des conseils et/ou assistance de toute sorte".

Avoir des enfants est une fierté, d'autant plus que les parents trouvent en eux l'assurance de la prise en charge de leurs sénescentes et de l'organisation de leurs obsèques. Pour ce faire, déclare un autre notable Ntandu, "il faut s'occuper d'eux, en se référant à ce proverbe Kongo :

"(Bana bene banso bana mena nti, mfoti kitiamunanga mansa), qui signifie, (l'enfant ressemble à une jeune plante qu'il faut de temps à temps arroser pour qu'elle puisse bien grandir). Arroser l'enfant, c'est l'éduquer et l'encadrer, selon les commandements de Dieu (Nzambi wa Mpungu Tulendo) et la tradition incarnée par le Mfumumu (Chef ou Roi) léguée par les ancêtres qui, bien que n'ayant pas laissé d'écrits, mais sur base de l'inspiration et des expériences, ont transmis par l'oralité, un code de conduite qui a réglementé et réglemente la vie dans la communauté des générations en générations".

³ . Une des tribus du Territoire de Madimba dans le Bas-Congo

Chez les "Bakongo", l'enfant est aussi perçu comme le miroir, le reflet de sa famille, affirme un autre notable Ndibu⁴. D'où les expressions telles que : "*Mwene Tata, Mwene Mwana*" qui signifie (*tel Père, tel Fils*). « *Kiakankala, Kia Kila La* », qui signifie (*Si ce n'est pas le père, alors c'est la mère*). Ceci revient à dire que l'enfant qui se méconduit, imite ou a hérité, si pas la conduite de son père ou d'un membre de la famille du père, mais probablement la conduite de sa mère ou d'un membre de la famille de sa mère. Ainsi, tout ce qu'un enfant fait se répercute sur la famille soit pour l'honorer, soit pour la déshonorer. Pour ne pas ternir l'image de sa famille et de surcroit, de toute une communauté, les parents (Papa et Maman) qui sont les premiers enseignants de l'enfant, les enfants aîné(s) ainsi que les autres membres de la communauté, veillent de manière rigoureuse, à l'éducation de leurs ambassadeurs qui ne sont rien d'autre que leurs enfants.

Chaque famille, a rapporté un autre notable Ndibu; "*a l'obligation de bien éduquer ses enfants, car sa réputation en dépend dans toutes les circonstances de la vie. Prenons l'exemple de mariage, renchérit-il, on ne peut solliciter une fille en mariage ou accepter de marier sa fille qu'à une famille qui a une bonne réputation sur le plan de l'éducation et autre*".

Les enfants sont alors soumis à la discipline de fer, au respect absolu et à l'obéissance. Pour ce faire, reconnaissent les notables, une série de proverbes Kongo que l'on retrouve également chez d'autres peuples de la RDC, servent de moule pour l'éducation des enfants. Il s'agit entre autres de :

- ❖ « *Makutu malutanga tu ko* », (les oreilles ne dépassent jamais la tête). De ce fait, l'enfant est obligé de suivre servilement ce que les parents et/ou aînés lui demande de faire car, ils ont vu la lune ou le soleil avant lui et ils font tout pour son bien. Le terme "lune et soleil" signifie dans cette acception, "l'expérience"
- ❖ « *Mvena ngole, kabakanga longa mpasi ko* », (celui qui aime les conseils, la critique ne souffre pas dans sa vie ou encore, quand deux ou trois personnes te reprochent de quelque chose, il faut accepter et changer);
- ❖ "*Mwana Kafueti luta Tata*" (l'enfant doit faire mieux que son père, si non il est un enfant maudit);
- ❖ "*Mbuta Kata Longa Mwan'ani, Ta Longa mpi Bana Bankaka*", (celui qui éduque son enfant, éduque aussi les enfants des autres).

⁴. Une des tribus du Territoire de Mbanza-Ngungu dans la Province de Bas-Congo.

Ce mode d'éducation, d'encadrement et de formation des enfants par le peuple Kongo, renvoie à ce que Jean Pierre Olivier De Sardan qualifie "l'holisme idéologique" (Cité par Mpiana, 2014), posture qui est présente dans la plupart des courants théoriques tels que le structuro-fonctionnalisme, le marxisme, le culturalisme qui voient dans les comportements des individus, de simples reflets de systèmes. "Dans la vie pratique, les individus n'obéissent pas mécaniquement aux règles de la conduite collective, ils se forgent toujours une marge de liberté à travers laquelle ils engagent leurs actions en fonction de leurs intérêts" (Mpiana, 2014).

Nonobstant les garde-fous, les précautions que la famille ou la communauté peut prendre pour que l'enfant puisse grandir de manière saine, ce qui fera objet de fierté pour ceux qui l'ont encadré, il arrive de fois que certains enfants au cours de leur croissance, s'écartent de normes sociales, cela aux grands désarrois des parents et autres aînés de la famille. Cette réalité a été reconnue par un des notables Ntandu qui s'était exprimé en ces termes :

" Comme les brebis égarées ne manquent pas dans chaque communauté, il arrivait de fois qu'un enfant mineur soit coupable d'un manquement ou d'un acte reprochable. Dans ce cas, la victime informait directement ses parents de l'enfant pour que ce dernier soit puni ou conseillé. Toutefois, si la victime estime que le manquement est grave et ne saurait être traité entre elle et les parents de l'enfant, elle se présentait auprès du chef de village ou du groupement pour se plaindre".

En somme, dans la tradition kongo, l'enfant est perçu à la fois comme étant un être fragile qu'il faut soigneusement protéger, une potentielle richesse qu'il faut bien encadrer et travailler pour la transformer en richesse réelle dans les jours à venir et un représentant de la famille auprès de la société.

III.1.2. Perception de l'infraction (manquement) commise par l'enfant chez le "Mukongo"

III.1.2.1. Mécanismes d'encadrement, d'éducation et de formation de l'enfant dans la tradition kongo

"Nous devons dire que bien avant l'arrivée de l'homme blanc, il était difficile de parler ou de constater des déviances accrues de la part des enfants, d'autant plus qu'ils étaient bien éduqués et bien surveillés par les parents et d'autres adultes. La liberté des enfants étaient tellement limitées. Les parents n'hésitaient pas d'amener leurs enfants dans la forêt ou au champ, non pas seulement dans le but de les initier à certaines pratiques, mais aussi pour bien les surveiller".

Telle est la synthèse des opinions des notables "yombe"⁵. Paraphrasant ces propos, un autre enquêté Ndibu situe l'origine des infractions ou des actes infractionnels de la part des enfants en déclarant ce qui suit :

"D'ailleurs, les cas de vol, viol, adultère, violence ne sont apparus ou ne se sont accentués qu'avec la présence des étrangers qui taillaient le chemin de fer dans notre contrée, notamment avec l'homme blanc qui a apporté le cadenas pour créer la méfiance à travers le soupçon de vol et les bangala qui venaient purger leur peine de violence dans notre contrée par des travaux forcés de chemin de fer".

Ainsi, en cas d'un comportement indigne de la part d'un enfant, ont déclaré les notables "Yombe":

" La sanction était très sévère. Ce qui faisait que les enfants vivaient dans la crainte, le respect de la ligne de conduite qui leur est tracée par les parents et leur aïeux".

Cela ne dit pas qu'il n'y avait pas d'enfants tête brulée, du moins certaines précautions étaient prises pour étouffer toute prétention de l'enfant qui tende à s'écarter de la ligne directrice définie par les parents, ont reconnu la plupart de notables.

Pour réussir l'éducation des enfants, toute une série de stratagèmes était mobilisée et appliquée par les adultes. Il s'agissait entre autre de :

- Le « **Mbombe** », (lieu de rassemblement vers la tombée de la nuit), qui était l'une des occasions qui permettaient, non seulement aux papas de parler aux jeunes garçons et les mamans de parler aux filles sur l'histoire de la communauté, la manière de se

⁵. Une des tribus du Territoire de Tshela dans la Province de Bas-Congo.

conduire dans la vie... ; mais était aussi un moment qui permettait aux filles et garçons de jouer, de danser, de chanter ou de s'amuser ensemble sous la surveillance des adultes. Pareille occasion, permettait aux adultes de détecter, non seulement les enfants qui se distinguent positivement, mais aussi ceux dont la conduite mérite des reproches. Par exemple, une fille qui pourrait se comporter avec légèreté, un garçon qui s'amuse à presser les seins des filles sous prétexte d'une imprudence ; une fille et un garçon dont les regards ne se quittent pas ou encore, qui se recherchent toujours durant le jeu de cache-cache ou qui exhibent toujours des pas de danse ensemble. Donc, tout un tas d'actes qui peuvent être jugés suspects par des adultes bien avisés. Tous ces enfants seront retirés de l'assemblée afin d'être sermonnés.

- « *Nsilu* », est au départ un lieu où l'on tire le vin de palme, mais qui se transformait en un lieu des réunions secrètes des adultes où certains problèmes de la communauté étaient passés en revue, notamment la conduite des enfants.
- « *Bipa* » ou les "contes de chez nous", étaient des occasions qui permettaient aux parents de raconter certaines anecdotes ou événements passés aux enfants ;
- « *Delubasa* », qui est une sorte de jeu de devinette ou de génie en herbe auquel se livraient les enfants. Ceux qui excellaient dans ce jeu, étaient encouragés par une petite prime qui pouvait être un fruit ou avoir droit de goûter à un verre de vin de palme.

Les parents faisaient de leurs mieux pour que les enfants sachent utiliser leurs temps à des activités utiles et qu'ils ne puissent pas être trop distraits. Il n'y avait pas d'école, mais il y avait un type d'initiation qui répondait au besoin de croissance de l'enfant. A un jeune garçon, on apprenait à tenir la machette et la houe (travail de champ ou de la terre) ; comment tendre les pièges pour attraper les animaux (*Bikati* ou *Bisaka* : pièges pour les petits gibiers comme le rat et autres ; *Pombolo* : pièges pour des antilopes et autres gros gibiers) ; comment grimper sur le palmier afin de cueillir les noix de palme et en fabriquer l'huile de palme ou recueillir le vin de palme ; comment presser la canne à sucre pour fabriquer le vin (Lungwila). L'enfant doué, pouvait être initié à la poterie, à la fonderie ou autres activités qui pouvaient lui permettre de s'assumer seul, une fois arrivé à l'âge adulte. La jeune fille était initiée, aux travaux de ménage, de champ, à la fabrication de la « Chikwange ».

C'est donc, dans ce contexte que les parents s'efforçaient de garantir l'épanouissement harmonieux et sain à leurs enfants. Ainsi, l'infraction (manquement) était perçue, non seulement comme un acte de désobéissance, mais aussi et surtout comme un échec de la part des parents dans l'éducation de leurs enfants.

En dehors des opinions angélisant des notables "Yombe" en faveurs de comportement jadis des enfants de cette partie de la RDC, comportement qu'ils mettent dans l'actif des adultes en ce qui concerne l'encadrement et l'éducation des enfant, certaines langues ont laissé entendre qu'au fil du temps et avec l'évolution de l'histoire du peuple kongo, certains comportements déviants, en dépit de toutes les précautions prises, commencèrent à apparaître dans le chef des enfants. Les cas de vol, viol, coups et blessures, inceste et bien d'autres comportements déviants perpétrés par les enfants ont, non seulement vu le jour, mais ont pris des racines.

Chacun de ces cas considérés comme infraction, manquement à la norme ou la déviance, *avait une signification et était perçu par les adultes comme l'expression d'un besoin de la part de l'enfant*. Les notables Nianga ont à ce propos déclaré ce qui suit :

"Dans la tradition NIANGA, le manquement de l'enfant était perçu au départ comme une sorte de besoin lié à sa croissance ou une manière pour lui de formuler une demande auprès des adultes ou ses parents et de ce fait, la punition lui infligeait, était pour eux une réponse adaptée à sa demande".

III.1.2.2. Quelques cas types d'infractions et leur perception par les parents (adultes)⁶

1. Le vol : voler est une infraction qui est perçue par les adultes comme une façon pour l'enfant d'exprimer le besoin de quelque chose. Ainsi, le fait pour un enfant (garçon) de voler une bête ou la viande est perçu par les parents comme *"une façon pour lui de dire qu'il veut devenir éleveur ou chasseur"*. Si l'objet volé est un produit agricole ou la nourriture, cela signifie que *"l'enfant ne mange pas à sa faim ou il veut devenir agriculteur"*

⁶. Condensé des entretiens et de focus group.

2. Le viol : Le fait pour un enfant (garçon) d'harcéler une fille ou de la violer, est perçu par ses parents comme " *une façon pour l'enfant d'exprimer le désir d'avoir une femme*"

III.1.2.3. Les autres types d'infractions ou manquements

1. Les coups et blessures volontaires (souvent entre enfants);

2. L'inceste, il convient de noter que ce cas était rare, car l'oncle qui est le chef de famille avait le devoir de visiter toute la famille et de s'informer de nouvelles naissances en famille. Il avait aussi l'obligation de faire visiter à ses neveux et nièces, les autres membres de la famille. Il trouvait des occasions de rassembler ses neveux et nièces afin qu'ils fassent connaissance les uns des autres;

3. L'impolitesse sous toutes ses formes (tant à l'égard de ses propres parents qu'à l'égard des autres adultes);

4. La sorcellerie (une fois avérée).

La liste des faits infractionnels susceptibles d'être orchestrés par les enfants est longue, les quelques cas évoqués ci-haut servent tout simplement d'illustration.

III.1.2.4. Les sanctions prévues par la tradition Kongo à l'égard des enfants infracteurs

Dans la tradition Kongo, nous avons recensé à travers les verbatims des focus group et entretiens, une multitude de sanctions prévues qui jouent plusieurs fonctions à la fois.

Si les unes servent de réprimande (correction), les autres par contre servent de prévention pour les autres jeunes, d'autres encore, servent de formation et/ou d'éducation.

Deux instances sont habilitées à sanctionner l'enfant fautif et ceci selon la gravité de la faute commises. Pour des fautes estimées bénignes, ce sont les parents de l'enfant (père, mère, les aînés, l'oncle maternel, etc.) qui l'infligent. Tandis que les fautes jugées graves, reviennent à la compétence de *Mfumu*⁷ et des *Nzonzi*⁸. Dans l'ensemble, ces sanctions s'échelonnent de la simple sanction corporelle à la condamnation à mort qui se fait dans la plupart de cas par pendaison ou surplus de collier

Ci-après quelques sanctions jadis d'usage par les parents dans la tradition kongo à l'endroit de leurs enfants qui ont soit fait la honte de la famille à travers leur conduite soit, ont occasionné des dépenses imprévues pour réparer les préjudices commis aux tiers.

a. Sanctions que les parents infligeaient jadis aux enfants.

Dans la tradition kongo, les parents infligeaient quelques sanctions aux enfants qui ont soit, fait la honte de la famille à travers leur conduite ou encore, ont occasionnés des dépenses imprévues pour réparer les préjudices commis aux tiers. Il s'est agit de :

- Bastonnade en public ;
- Scènes d'humiliation, on invite les camarades de l'enfant et autres enfants du village qui vont se mettre à huer sur lui ou à entonner des chants railleurs ;
- Mise à genou durant un long moment avec une grosse pierre sur la tête ;
- Ramasser les morceaux de bois dans la brousse qui servira à la famille durant au moins une semaine ;
- Laver les habits de tous les membres de la famille et s'occuper de la vaisselle durant toute une semaine ;
- Aller puiser de l'eau à la source pour remplir tous les récipients et il le fait jusqu'au jour où son père le demandera de cesser ;
- Taper l'enfant sur les doigts pour le rendre incapable de tenir un objet par la main.
- Réduction de la quantité de la nourriture et/ou privation de la nourriture à l'enfant durant toute la journée ;
- Interdiction à l'enfant de sortir de la maison durant toute la journée ;

⁷ . Chef du village

⁸ . Juges et sages du village

- Interdiction de jouer avec les autres ;
- Travail intense au champ ;

Notons que pour décourager l'enfant qui se méconduit dans la communauté, les membres de cette dernière composaient des chansons de moquerie à son égard, chansons qui agrémentaient les soirées lors des rassemblements des enfants pour les jeux d'ensemble. S'il s'avère qu'il y a une complicité entre l'enfant et ses parents (famille), la communauté manifestait son mécontentement à l'égard de l'enfant ainsi que de sa famille, en se mobilisant pour couper les branches d'arbre que chacun venait déposer devant la case des parents ou du responsable de l'enfant incriminé.

b. Sanctions que le *Mfumu* et les *Nzonzi* infligeaient jadis aux enfants.

Lorsqu'une personne se sentait victime d'un acte commis à son endroit par un enfant du village, la première option était celle d'informer les parents ou le tuteur dudit enfant pour qu'on le punisse ou on lui prodigue des conseils. Toutefois, si la victime estime que le manquement est grave, la seconde option est alors celle de saisir le Chef de village ou du groupement. Ainsi, ce dernier convoque le « *Kinzonzi* » (le conseil des sages ou la réunion des sages) afin de statuer sur le problème posé. Il sied de signaler à ce niveau que certaines sanctions étaient sévères au regard de la gravité de l'acte. Par contre d'autres allaient dans le sens de la réconciliation et de la réparation du préjudice causé. Voici quelques sanctions sévères :

- Peine capitale par pendaison ou surplus de collier: cette sanction était réservée aux enfants qui commettaient des meurtres. C'est en quelque sorte la loi de talion (dent pour dent, œil pour œil ou encore qui tue par l'épée mourra par l'épée). Ce sort était aussi réservé aux enfants accusés de sorcellerie dont les faits sont avérés en faisant recours au "*Nkasa*" qui est une plante ayant le pouvoir de faire avouer le présumé meurtrier son acte. La même plante avait aussi le pouvoir de le tuer après ses aveux. Dans certains cas aussi, le même sort était réservé aux auteurs d'acte de viol.
- Amputer la main : cette sanction était réservée à un enfant qui excellait dans le vol et pour qui d'autres sanctions se sont avérés inefficaces.

Ces deux sanctions montrent que la société Kongo était violente comme dans l'Europe médiévale.

Ces sanctions qui s'avèrent très sévères frisent le caractère à la fois non complaisant dans la manière de réprimer les fautes commises par les enfants dans la tradition Kongo et, c'est une façon de décourager les autres enfants à commettre les mêmes infractions à l'avenir. S'agissant de non complaisance, un notable *Ndibu* a mis en exergue une légende de sa contrée qui dit ceci:

« Un jour, on est venu informer le Roi que sa mère s'est permise de se laver nue à la rivière, alors que le Roi avait déclaré que personne ne pouvait plus se laver nue à la rivière, sous peine d'être pendue. Que faire ? Alors le Roi dit, qu'elle soit pendue non par moi, mais par la loi et on a pendu sa mère ». La loi ne doit pas être sélective ou taillée sur mesure, elle est plutôt impersonnelle et générale, fin de citation.

Quant aux sanctions qui tendent à décourager les autres jeunes à commettre certaines infractions si pas les mêmes, ledit Notable s'est de nouveau inspiré d'un des proverbes des ancêtres qui dit ceci :

« Nsongi Malavu Sotokeli Muswika, Lwengese Baluaza Nkokela ». Ce qui signifie qu' " un tireur de vin de palme est tombé du haut du palmier le matin, il a averti ceux qui vont y grimper le soir. D'autant plus qu'ils se seront déjà renseignés sur les causes qui ont fait que le premier puisse tomber".

Il en est de même de la punition qu'on donne à un fauteur de trouble qui doit servir d'exemple, car en cherchant à en savoir le pourquoi, les autres vont renoncer à leur prétention.

Les sanctions allant dans le sens de la réconciliation et de la réparation du préjudice causé voire à la restauration des toutes les parties prenantes, font objet du point ci-dessous.

III.2. Mécanismes de réconciliation

La réconciliation se fait entre la victime et le coupable, mais aussi entre le coupable, la victime et la communauté représentée par le conseil des sages. Pour que la réconciliation puisse effectivement avoir lieu, il faut que le malfrat répare le préjudice causé.

III.2.1. Réparation par l'enfant ou sa famille du préjudice causé à la victime

Il sied de dire qu'afin de préserver l'entente et l'harmonie entre les membres du village, la famille dont l'enfant est coupable d'un fait ou acte infractionnel, faisait de son mieux pour se réconcilier avec l'autre famille. Le témoignage qui suit, illustre mieux cette procédure.

"Je m'appelle(x), j'ai 16 ans et suis en 4^{ème} année des humanités technique commerciale. A l'âge de 10 ans, moi et trois de mes amis étions surpris dans un champ d'autrui entrain de voler les maniocs. Les amis ont pu s'échapper mais moi j'étais attrapé par le propriétaire du champ. J'ai présenté des excuses au propriétaire du champ en vain. Il m'a amené chez mon père et lui a fait le rapport. Pour soulager la victime, mon père m'a fouetté copieusement en sa présence et ensuite, m'a exigé de travailler deux semaines durant dans le champ de cette personne. Ce qui a fait la joie de la victime, une bonne leçon pour moi".

Dans le cas où la victime saisi le Chef du village ou le notable, ce dernier convoque les deux parties ainsi que d'autres sages pour statuer sur l'affaire. Il convient de signaler ici que tous les notables des différentes tribus/ethnies avec qui nous sommes entretenus, ont insisté sur la résolution à l'amiable des conflits entre les protagonistes qui du reste, ont fait remarquer, appartiennent tous à la même communauté. C'est cette démarche qui guide leur comportement tout au long du processus de jugement.

Une fois l'enfant accusé avoue volontairement son acte, les « *Nzonzi* » (sages) examinent, au regard de la nature et de la gravité du fait, la compensation qu'il faut exiger aux parents (père, oncle maternel...) de l'enfant. Le chef qui préside le « *kinzonzi* » peut aussi consulter la victime pour avoir son avis sur la compensation souhaitée en guise de réparation du dommage causé. C'est ce qu'on appelle le « *Nsiku* ».

Dans ce dernier cas et pour éviter toute exagération de la part de la victime, les notables *Ntandu* recourent à la sagesse suivante : « *Sambu Ka Kibwakilanga Ku Muntu Mosi Ku, Sambu Kibwakilanga Ku Bantu Bakulu* ». Ce qui signifie que " la noix de palme ne mûrit pas toujours dans une seule parcelle, mais à tour de rôle dans toutes les parcelles où le palmier est planté". Ce qui revient à dire que le problème peut atteindre tout le monde, mais chacun à son tour.

Le rappel de cette sagesse par les Notables dans le contexte d'un contentieux, vise à interpellier la conscience de la victime qui exige réparation du préjudice subi, de tenir compte du fait que ce qu'il ferait aujourd'hui à l'enfant du voisin, pourrait faire jurisprudence pour lui demain. Ceci amène de fois, la victime à revoir à la baisse les exigences de dédommagement qu'il pourrait demander et parfois d'y renoncer.

Ainsi, pour la réparation du préjudice causé (par exemple le vol), estime un des notables *Ntandu*, "la victime peut exiger la restitution de l'objet suivi d'une demande de pardon par l'enfant à la victime, à ses parents et aux sages (*Nzonzi*), soit de la demande de pardon par l'enfant et ses parents à la victime et aux sages de la communauté. La victime peut aussi exiger le paiement d'une amende, qui peut être symboliquement une petite somme d'argent". Dans ce cas, l'affaire est réglée à l'amiable et ne nécessite pas des cérémonies de la part de *Mfumumu* et/ou des *Nzonzi*

Dans le cas où le Chef de *Kinzonzi* doit se prononcer sur la réparation de préjudice causé au regard de la nature et de la gravité de fait, l'enfant ou sa famille peut payer par exemple :

- pour le cas de coups et blessures volontaires : la prise en charge de la totalité des frais de soins, la remise d'un coq ou d'une chèvre ou encore d'un porc à la victime en guise de compensation du sang versé;
- pour le cas de vol : la restitution du bien ou objet volé et paiement d'une amende équivalent à la valeur de l'objet volé. Si l'objet volé est un animal, par exemple le coq, la poule, la chèvre... en guise de compensation, il en donne deux. Par contre, si c'était le produit de la nature, on évalue la valeur marchande du produit qu'on devra multiplier par deux;
- Pour le cas de viol : les sages se rassuraient d'abord s'il s'est agi d'un acte forcé ou librement consenti entre les deux enfants. Au cas où il s'avérait que c'est un acte

forcé, la personne qui a déshonoré la fille, salit la réputation de sa famille et de toute la communauté, était parfois brûlée vif pour effacer, semble-t-il, son image dans la communauté.

Par contre, s'il s'avère que c'est un acte librement consenti par les deux personnes, les deux sont, soit brûlés vif ou soit aussi condamnés de payer des amendes à la communauté. C'est-à-dire, les deux familles (celle du garçon et de la fille) remettent chacune au chef, une chèvre ou un porc et 10 litres de vin de palme. Dans certains cas, on exigeait à la personne de prendre sa victime en mariage. A ce sujet, une fille mère âgée de 14 ans révolus et ayant un bébé de 6 mois issu d'un viol, avec qui nous avons eu des entretiens nous a retracé son sort comme suis:

"J'ai été violée par un garçon de 16ans, mon père en accord avec mon oncle paternel, ont décidé, contre gré de ma mère, de me déposer entre les mains du père de mon bourreau, parce que le diagnostic rendu par l'infirmier, confirmait la présence d'un fœtus. Devant le conseil des sages, le père du garçon a accepté de me recevoir chez lui et de payer les amendes exigées par mes parents. Quelques semaines plus tard, le garçon fût envoyé à Kinshasa auprès de son oncle pour continuer ses études et je suis restée seule avec son père et sa mère. Cette dernière a commencé à me maltraiter car c'est moi qui suis à la base de l'éloignement de son fils. Ainsi, j'ai décidé de quitter Kimpemba pour trouver refuge auprès de ma tante ici à Lemfu, pour être à l'abri de la honte que j'éprouve dans mon village et au mauvais traitement de la maman de mon bourreau. Quand mon enfant aura un âge avancé et cessé de téter, je confierai sa garde à ma mère et je m'enverrai pour Luanda en Angola. A ce jour, je n'ai plus de nouvelles du garçon, mais je bénéficie de l'assistance de son père".

- Pour le cas d'inceste : la solution peut-être trouvée à l'amiable au sein de la famille. Toutefois, le père du garçon coupable remettait à la famille de la fille un porc ou une chèvre. Dans ce cas, le porc ou la chèvre était considéré(e) comme un sacrifice expiatoire, comme l'ont témoigné certains enquêtés qui ont dit que :

"Aucun enfant issu de l'inceste ne devrait survivre. Ainsi, si jamais la fille était tombée grosse par cet acte d'inceste, l'enfant devrait nécessairement mourir".

- Pour le cas d'accusation de sorcellerie : l'enfant était amené chez le « *Ngunza* », un devin pour une cérémonie d'exorcisme. Si l'enfant clame son innocence, on faisait recours au « *Nkasa* » (plante ayant un pouvoir mystique) pour découvrir la vérité. Une fois la culpabilité établie, le « *Nkasa* », qui avait aussi le pouvoir ou la force de nuisance, pouvait le tuer ou alors, il était brûlé vif s'il nuit à la vie des autres.

III.2.2. Réparation par l'enfant ou sa famille du préjudice causé à la victime et à la communauté

A. Entre le coupable, la victime et la communauté

Dans la tradition kongo, nous a révélé un des enquêtés, "le processus de réconciliation entre la victime, la communauté et le coupable s'appelle « *Mvumbula Nsingu* », ce qui signifie littéralement, redresser le coup penché ou incliné. Il s'agit d'un acte symbolique à travers lequel les sages cherchent la réconciliation entre la victime, la communauté et le coupable, mais aussi pour éviter que la victime puisse jeter un mauvais sort à l'enfant coupable".

L'enquêté nous a décrit le fait comme suit :

*"Le père de l'enfant ou son oncle maternel s'acquitte tout d'abord en payant la compensation à la victime, en suite le chef du village procède à la cérémonie de réconciliation appelée « *Vumbula Nsingu* » (redresser le coup penché ou incliné). L'oncle remet au chef du village quelques litres de vin de canne à sucre (*Lungwila*) qui sera partagé, séance tenante parmi l'assistance. Ainsi, la victime qui a été dédommée, accepte de pardonner à l'enfant son manquement et elle l'atteste en partageant le verre de vin que le père ou l'oncle de l'enfant a offert à la communauté. Les sages qui représentent la communauté, partagent ce verre de vin de palme pour signifier qu'ils acceptent eux aussi le pardon de l'enfant qui dorénavant, ne doit plus*

répéter cet acte ignoble. De ce fait, l'enfant se met à genoux et demande publiquement pardon à sa victime, à ses parents aux sages en jurant la main sur le cœur, de ne plus répéter un tel acte à l'avenir. On partage le vin de palme associé à la noix de cola et l'on se sert les mains".

Les sages placent la rituelle de réconciliation sous l'insigne de la purification de cœur, pour que la vie dans la communauté continue comme auparavant. De cette façon, la victime ne se sentira pas perdant par rapport à la manière dont le problème posé a été résolu. L'enfant coupable de son côté, ne doit pas interpréter ce geste comme une faiblesse de la part de sa victime ni de la communauté, mais plutôt comme une seconde chance ou un geste de rachat que la victime et la communauté lui offrent afin qu'il ne se sente pas en quarantaine. De cette façon, les linges sales ont été lavés en famille et désormais la fraternité est restaurée.

Un autre Notable a, lors des entretiens que nous avons eu avec lui, martelé sur l'importance que le peuple Kongo accorde à la réconciliation sincère en ce terme :

"Dans notre tradition, la réconciliation sincère entre la victime et le coupable est très importante pour éviter le « Kitantu », c'est-à-dire le conflit larvé ou ouvert entre les parties en conflit ou pour éviter des scènes de vengeance qui peuvent s'exprimer parfois à travers des actions maléfiques d'envoûtement du coupable ou de l'un des membres de sa famille".

Une fois la symbolique de "Mvumbula Nsingu" terminée, la victime doit oublier le problème et ne peut plus chercher à nuire de quelque manière que soit, à l'enfant. S'il s'hasarde de le faire, a renchéri un autre enquêté, "la malédiction retombera sur elle-même et sa famille".

III.3. Perception de la sanction comme mécanisme de réinsertion sociale

En guise de rappel, dans la tradition kongo certains manquements ou infractions commis(e)s par l'enfant étaient perçus par les parents (adultes) tantôt, comme une sorte d'expression des besoins liés à sa croissance ou une manière pour lui de formuler une demande auprès des adultes ou ses parents. De ce fait, la punition lui infligée, était pour eux une réponse adaptée à sa demande. Par contre, d'autres actes infractionnels étaient perçus

comme un signe d'envoûtement lié à un mauvais sort jeté par une personne jalouse de l'enfant ou de sa famille. Dans ce contexte, un enquêté nous a affirmé ce qui suit:

" Dans chaque famille il y avait un pouvoir qu'on qualifie aujourd'hui de la sorcellerie. Mais ce pouvoir n'était pas que maléfique, il y avait aussi un aspect de protection contre la nuisance extérieure. L'oncle qui voit son neveu se méconduire, avait aussi la possibilité de solliciter l'intervention des ancêtres afin de désenvoûter l'enfant qui est ensorcelé ou, de l'amener chez un devin "Ngunza" pour qu'il soit exorcisé. Car, dans certains cas, une famille avec laquelle vous êtes en conflit, peut aussi utiliser son pouvoir pour nuire à la vie de votre enfant. Dans ce cas, il revient donc à l'oncle le devoir de le protéger ou de protéger toute la famille".

Quelle que soit l'infraction ou la faute commise par l'enfant (c'est-à-dire, considérée comme une demande ou l'action d'un mauvais sort), cela ne lui épargnait en rien de subir un châtement exemplaire de la part de ses parents ou de son tuteur. Mais, dans l'optique où la faute serait perçue comme une demande liée au besoin de sa croissance, la sanction n'avait pas pour but de réprimander l'enfant, elle consistait plutôt à lui faire voir qu'il n'est pas encore en mesure d'obtenir ce dont il réclame ou encore de l'obtenir de manière honnête.

III.3.1. Quelques cas types de sanctions de réinsertion sociale⁹

1. Cas de vol d'argent : Dans ce cas, l'enfant exprime le désir d'avoir de l'argent pour répondre à certains de ses besoins. Les parents peuvent à titre de sanction, l'obliger d'aller couper les bois de chauffage ou de fabriquer les chikwange si c'est une fille, et les vendre au marché. Après la vente, l'enfant doit rendre les comptes à ses parents et ces derniers lui remettent un pourcentage. Le but poursuivi ici par les parents est de faire comprendre à l'enfant que l'argent se gagne honnêtement (par le travail) et non en le volant. C'est en même temps une façon d'initier l'enfant à l'auto-prise en charge.

2. Cas de vol d'œuf, de la poule ou de bétail : Dans ce cas l'enfant exprime le besoin de devenir éleveur (pasteur). Dans ce cas les parents peuvent lui confier la garde du poulailler durant une certaine période avant de lui donner une poule qu'il aura à élever pour son compte et qu'il aura à manger les œufs à sa guise. Il en est de même de la bête, on lui

⁹. Ces cas proviennent des déclarations de nos différents enquêtés lors de focus group et/ou entretiens.

remettait l'animal volé si c'est une femelle, pour qu'il en assure la responsabilité de l'élever. Le jour où elle mettra bat, il remet la mère et un petit à son propriétaire. Le reste c'est pour lui. Le but poursuivi par ses sanctions est de faire voir à l'enfant qu'il aurait dû demander ou exprimer son besoin pour que cela soit apprécié par les parents pour une solution adéquate, au lieu de voler. Ces sanctions consistent aussi à orienter l'enfant conformément à ses aptitudes ou sa vocation.

3. *Cas d'harcèlement sexuel* : Ici, l'enfant exprime le désir d'avoir une femme. Dans ce cas, les parents peuvent punir l'enfant en lui privant la nourriture durant toute la journée ou encore, ils lui refusent l'accès à la case qui lui a été construite par eux ou qu'il co-occupe avec d'autres membres de la famille. Dès que l'enfant réclame la fin où l'accès à la case, les parents lui font voir qu'il est incapable de se nourrir seul, comment va-t-il prendre soins d'une femme? Ou encore, tu n'as pas une case à toi, où dormiras-tu avec une femme? Toutes ses sanctions consistaient à faire voir à l'enfant qu'il doit d'abord se préparer avant de demander à son oncle maternel ou à son père de lui marier une femme.

III.3.2. Quelques éléments de la justice restauratrice chez le peuple

"Kongo"

- Comment rebâtir une nouvelle justice pour enfant en faisant recours aux pratiques traditionnelles?
- Avec l'aide d'un facilitateur (en lieu et place d'un juge, d'un avocat, bref de l'arsenal juridique classique hérité de la colonisation), comment faire participer activement les personnes ou les membres de la communauté subissant les conséquences d'une infraction à la résolution des problèmes afin de restaurer la paix et l'harmonie au sein de la communauté ?

La justice restauratrice à l'avantage de mettre en relation l'infraction et le contexte dans lequel elle survient, mais également avec les interrelations existant au sein d'une communauté. Elle considère que le traitement par l'Etat de la situation résultant de l'infraction entraîne inéluctablement un éloignement de la communauté. La justice restauratrice se présente ainsi comme celle permettant de traiter, à la base et par la base, la situation infractionnelle. A cet effet, l'infraction constitue, non seulement une atteinte à la loi mais, plus encore, une atteinte à l'équilibre de la vie de la communauté, laquelle compte, au nombre de ses membres, l'infracteur dont on sait que- fut-il mis à l'écart du groupe social

pour un temps plus ou moins long (par son incarcération en prison)- il a vocation à rejoindre le groupe social. C'est-à-dire, même si l'infacteur doit purger sa peine en étant éloigné de sa communauté, il va le réintégrer à la fin de sa purge.

La préservation de « la paix sociale » et le maintien de la sécurité au sein du groupe social (au sens de communauté) sous-tendent la notion de justice restauratrice dont les ambitions vont au-delà du prononcé de décisions, produits d'un système institutionnel coûteux et à efficacité douteuse.

A la lumière de nos entretiens avec les notables kongo et les personnes touchées par l'enquête sur la justice juvénile dans la tradition kongo, les pratiques suivantes peuvent être capitalisées en termes d'approche de justice restauratrice qui s'inscrit dans une double dimension à la fois réparatrice et préventive (va de la présentation des excuses à la peine capitale, en passant par le paiement de dommages et intérêts) et s'exerce principalement sous trois formes:

1. **La Médiation Victime- Auteur**, selon les témoignages recueillis, cette première modalité est pratiquée même pour les délits sérieux. La victime qui s'interroge pourquoi l'infacteur est-il passé à l'acte ? Pourquoi contre elle ? , se décide à rencontrer ses parents ou son tuteur afin de poser le problème, de rencontrer l'auteur de l'acte infractionnel, de l'entendre prononcer des excuses en présence de ses parents ou tuteur ; lui faire prendre conscience de l'impact de son acte sur sa personne et leur vie quotidienne. Pour l'infacteur, il s'agit de réparer, de comprendre les répercussions de son acte et, plus généralement, de se responsabiliser. Pour les parents, l'enjeu consiste à faire prendre conscience à l'enfant coupable d'un acte infractionnel de la réelle portée de son geste qui déshonore le bon témoignage de la famille et surtout remet en cause la qualité de l'éducation reçue des parents, afin de ne pas faire de la sanction ou punition qui lui sera infligée à la suite, une absolution.

A titre illustratif, travailler pour le compte de la victime (en cas de vol de produits agricoles, le déviant fait des travaux de champ pour le compte de la victime) ; travailler durement pour le compte de la famille, l'enfant peut être condamné à puiser de l'eau pour toute la famille durant une ou deux semaines ; payer une amende symbolique (nsiku), déplacer le bourreau et la victime pour éviter les humiliations de la part des autres enfants et voisins (cas de viol surtout). En cas de vol d'argent (en famille ou en dehors de celle-ci), la réparation consiste à apprendre à l'enfant à

gagner honnêtement l'argent en l'obligeant de couper les bois de chauffage, fabriquer et vendre la chikwange pour bénéficier d'une somme d'argent après-vente. Bref, initier l'enfant à l'auto prise en charge. En cas de vol d'œuf, de la poule ou du bétail la réparation consiste à initier l'enfant voleur à l'élevage en lui confiant la garde du poulailler pendant un temps avant de lui donner une poule qu'il aura à élever pour son compte et manger les œufs à sa guise. Ces genres de punition consistent non seulement à aider le déviant à prendre conscience des conséquences qu'elle fait subir à la victime et à la communauté, mais aussi à prévenir la déviance.

2. La Médiation Victime- Auteur et tiers, cette modalité intervient au cas où, soit il y aurait déjà un antécédent dans l'histoire de ces deux familles, soit aussi la victime estime que sa rencontre avec le coupable et ses parents peut ou a donné lieu à une incompréhension, sollicite l'intervention d'un membre de la communauté qui a la confiance de deux familles. Ce forum, rassemble l'infacteur et ses parents, la victime et la personne qui soit proche d'eux qui a exprimé la volonté de se joindre à eux pour la régularisation du conflit. Cette rencontre permet aux deux parties de trouver un terrain d'attente, en particulier à l'infacteur de réparer les torts causés à la victime ou à la communauté et aussi, l'aider à modifier à l'avenir son comportement.

Au cas où, avec la facilitation d'une tierce personne, les deux familles n'arrivent pas à s'entendre, le coupable, loin de se faire justice, alerte le chef du village pour obtenir réparation du préjudice causé. C'est le troisième niveau qu'on appelle le « Kinzonzi » ou conseil des sages qui se réunit pour traiter les cas de déviance.

3. A ce niveau de la médiation, le cercle s'ouvre à la participation de l'auteur, de la victime, de leurs proches ainsi les membres de la communauté, ici représentés par le chef du village et les notables (Nzonzi ou juges/sages). Si la médiation est dirigée par le chef et ses collaborateurs, ce sont les nzonzi (sages) qui proposent, eux-mêmes de réparation et les modalités de sanction. Toutefois, le chef qui préside le « kinzonzi » peut aussi consulter la victime pour avoir son avis sur la compensation souhaitée en guise de réparation du dommage causé. C'est ce qu'on appelle le « Nsiku ». Pour se rassurer que la victime a réellement pardonné le déviant ou la personne qui lui a causé le préjudice, l'assistance (l'accusé, l'accusateur, la communauté, les sages et le chef) procède au partage du verre de vin de palme ou lungwila (vin de canne à sucre), ponctué de noix de cola, etc.

Le « Nsiku » est une forme de dommage et intérêt que le coupable paie à la victime. Comme les sages consultent la victime pour fixer le nsiku, il arrive parfois que cette dernière fixe une amande exorbitante. Pour éviter l'exagération de sa part, les sages interviennent pour fixer une réparation acceptable par les deux parties. Soulignons que les Nzonzi jouent le rôle de facilitateur et de médiateur.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il ressort de tous les entretiens réalisés que l'enfant n'est pas tenu pour responsable de ses actes, ce sont les parents qui en sont responsables et ce sont eux qui répondent devant la justice traditionnelle et paient les amendes. En d'autres termes, le peuple Kongo, en responsabilisant les parents, les invite à plus de vigilances dans la socialisation des enfants. Car le comportement de l'enfant est le reflet de sa famille, pour ne pas dire l'objet de la fierté de la qualité de l'éducation donnée par les parents.

Cependant, à l'issue des expériences puisées dans la tradition kongo, quelques interrogations légitimes s'offrent à nous :

- Comment appliquer la sagesse des ancêtres pour résoudre les infractions commises par les enfants dans un pays à diversité culturelle et avec mille et une croyances ?
- Le pouvoir de Nkasa est avéré, mais comment l'appliquer dans la recherche de la vérité ou de la résolution aux problèmes qui opposent des personnes qui n'ont pas la même croyance ni système de valeur ?
- Comment concourir au maintien de la paix sociale, en mettant l'accent sur : - la prévention des comportements antisociaux et délictueux ; - l'établissement de mesures de réparation et de sanctions appliquées dans la communauté ; - les besoins de réparation globale des victimes et la réinsertion sociale des auteurs d'infractions ?
- Comment mettre en œuvre, avec succès, des modalités nouvelles de traitement des phénomènes sociaux que sont l'infraction et ses répercussions ?

Dans un contexte de crise, comme celui de Kinshasa où l'Etat civil ne fonctionne pas convenablement, identifier les individus est un problème sérieux. L'étendue de la ville fait que les Kinois ne se connaissent pas et n'appartiennent pas à une même culture.

Cette étude a le mérite de nous avoir aidé à recenser quelques bonnes pratiques susceptibles d'enrichir la thématique de la justice restauratrice. Mais cependant, au regard de la diversité culturelle de la RDC, elle nous laisse sur un goût d'inachevé et mériterait d'être étendue dans d'autres provinces afin d'avoir une vue panoramique des pratiques ancestrales, si pas de toutes les ethnies, mais qu'elles soient représentatives dans son champ d'investigation.

Malgré les difficultés liées à la diversité culturelle qui caractérise le pays, **la Médiation Victime- Auteur**, la Médiation Victime- Auteur et tiers et le « Kinzonzi » ou

conseil des sages tels qu'appliqués dans le Bas Congo peuvent servir de modèle pour un départ dans le processus de mise en œuvre de la justice restauratrice.

BIBLIOGRAPHIE

1. J. IDZUMBUIR ASSOP, *La loi portant protection de l'enfant en RD Congo. Analyse critique et perspectives*, Ed. Cedesurk, Kinshasa, 2013.
2. Constitution en vigueur, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
3. Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.
4. De Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais
5. R. KIENGE-KIENGE, *La problématique de l'ineffectivité de la législation sur l'enfance délinquante au Congo : Analyse (de l'écart) des pratiques de régulation par rapport aux normes*. Ecole de Criminologie, Louvain-la-Neuve, juin 2003.
6. NGOMA BINDA, *Quelle justice pénale, pour quelle société congolaise?* in "Réforme du code pénal congolais", CEPAS, Kinshasa, 2009.
7. J. IDZUMBUIR ASSOP, " *La jeunesse délinquante face au défi de la renaissance de la nation : situation et perspective*". Exposé fait lors de la Troisième Grande Conférence du Cinquantenaire de l'indépendance du Congo au Grand Hôtel de Kinshasa, 2 mars, 1010.

ANEXE GUIDE D'ENTRETIEN

Thème 1 : Perception de l'enfant

Thème2 : perception de l'infraction commise par l'enfant

Thème3 : mécanisme de réparation de l'infraction

1. Parlez-nous de l'enfant, qui est-il ? (perception de l'enfant)
2. En cas d'infraction commise par l'enfant, que faites-vous pour exiger de lui réparation du dommage causé ?
3. Comment se fait la réconciliation entre la victime et l'auteur de l'infraction qui est un enfant ?
4. Qui prend part à la cérémonie de réconciliation ?
5. Quel regard la communauté porte t elle à l'endroit de l'enfant coupable d'une infraction ? Et pourquoi ?
6. Quelle différence faites-vous entre la façon de punir l'enfant auteur d'une infraction du temps de vos ancêtres et à l'heure actuelle ?
7. Dans votre façon d'exiger la réparation du dommage causé, en quoi est ce que l'enfant se sent concerné ?
8. Avez-vous une idée sur la loi portant protection de l'enfant ou quel jugement faites-vous de la loi portant protection de l'enfant ?
9. Dans vos traditions, quels sont les droits et devoirs de l'enfant ?
10. Dans vos traditions, qui est ce qu'on appelle enfant ?
11. Comment faites-vous pour protéger l'enfant ? Et comment l'organisez-vous ?
12. Parlez-moi un peu de quelques cas d'infractions commises par les enfants et de la manière dont ils ont réparé les dommages causés.

TABLE DES MATIERES

Remerciements	i
I. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ETUDE	1
II. Méthodologie de l'étude	3
II.1. Présentation de l'échantillon.....	3
II.2. Difficultés	7
III. ANALYSE DES RESULTATS	8
III.1. Perception de l'enfant et de l'infraction chez le « Mukongo ».....	8
III.1.1. Perception de l'enfant chez le « Mukongo »	8
III.1.2. Perception de l'infraction (manquement) commise par l'enfant chez le "Mukongo"	10
III.1.2.1. Mécanismes d'encadrement, d'éducation et de formation de l'enfant dans la tradition kongo	10
III.1.2.2. Quelques cas types d'infractions et leur perception par les parents (adultes).....	13
III.1.2.3. Les autres types d'infractions ou manquements	14
III.1.2.4. Les sanctions prévues par la tradition Kongo à l'égard des enfants infracteurs	14
III.2. Mécanismes de réconciliation	17
III.3. Perception de la sanction comme mécanisme de réinsertion sociale	22
IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	28
BIBLIOGRAPHIE	30
Anexe Guide d'entretien	31
TABLE DES MATIERES.....	32